

LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE,  
NOTAMMENT À LA LUMIÈRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

SYLVAIN BOLLÉE

*Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Université Paris I)*

Le sujet de cette contribution, à savoir les conditions auxquelles peut être soumise la reconnaissance des situations, présente à l'évidence une grande part de nouveauté – nouveauté qui reflète, tout simplement, celle de la méthode de la reconnaissance des situations. A la vérité, il s'agit même dans une certaine mesure d'un sujet prospectif, car cette méthode est encore loin d'avoir reçu une consécration générale en droit positif : on constate simplement qu'elle s'y implante de manière progressive, à travers des applications ponctuelles qui, il est vrai, sont de moins en moins isolées. Par ailleurs, à raisonner particulièrement sur le problème des conditions de la reconnaissance, une observation paraît s'imposer d'emblée : à ce jour, en jurisprudence, les principales applications de cette méthode de la reconnaissance sont fondées sur les conventions relatives aux droits fondamentaux, ou encore le droit communautaire originaire. Or, dans ce cadre juridique, ce qu'a fait la jurisprudence n'a pas véritablement consisté à poser des conditions de reconnaissance. Il s'est plutôt agi de désactiver certains obstacles à la reconnaissance, jugés *in concreto* contraires à tel droit fondamental (essentiellement le droit au respect de la vie familiale) ou à telle liberté communautaire : on songe à l'obstacle représenté par la règle de conflit bilatérale (ainsi dans l'affaire *Wagner*<sup>1</sup>) ou par l'ordre public international (ainsi dans l'affaire *Negrepontis-Giannis*<sup>2</sup>).

Pour autant, s'interroger sur les conditions auxquelles peut être subordonnée la reconnaissance des situations ne revient pas à réfléchir *ex nihilo* au champ des possibles. Il existe en effet quelques conventions internationales dans lesquelles on rencontre la méthode de la reconnaissance des situations, et qui en bonne logique posent un certain nombre de conditions de reconnaissance.

---

<sup>1</sup> CEDH, 28 juin 2007, *D.* 2007. 2700, note F. Marchadier ; *JDI* 2008. 183, note L. d'Avout ; *Rev. crit. DIP* 2007. 807, note P. Kinsch.

<sup>2</sup> CEDH, 3 mai 2011, *JCP* 2011, 839, § 7, obs. A. Gouttenoire ; *Dr. fam.* 2011, n° 6, alerte 48, obs. M. Bruggeman ; *JDI* 2012, comm. 7, note A. Dionisi-Peyrusse. V. P. Kinsch, « La non-conformité du jugement étranger à l'ordre public international mise au diapason de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. crit. DIP* 2011.817.